

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 2 (1924)

Heft: 2

Rubrik: Altersfürsorge = Assistance aux vieillards

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Auch die Gesamtsumme der Beiträge der kantonalen Komitees an Altersfürsorgeeinrichtungen hat sich von dem letztjährigen Rückschlag wieder erholt und von Fr. 50,876.84 auf Fr. 67,072.70 oder um über Fr. 16,000 vermehrt. Der Löwenanteil dieser Beiträge entfällt auf die beiden Kantone Baselstadt und Bern, die zusammen Fr. 62,372.— oder über $\frac{9}{10}$ der Gesamtsumme aufgebracht haben. Während die bernischen Beiträge für die Errichtung regionaler Altersasyle Verwendung finden sollen, fährt das baselstädtische Kantonalkomitee fort, neben der Ausrichtung von Einzelunterstützungen eine Reihe baselstädtischer Altersfürsorgeinstitutionen mit Subventionen zu bedenken.

Insgesamt haben die Kantonalkomitees der Stiftung „Für das Alter“ im Jahre 1923 Fr. 753,000 für Altersfürsorgezwecke aufwenden können, ein sprechendes Zeugnis des erstaunlichen Wachstums der Stiftungsarbeit. Ohne anhaltenden Opferwillen der Bevölkerung aller Kantone ist es unmöglich, diesen Jahresaufwand von $\frac{3}{4}$ Millionen Franken dauernd zu bestreiten, geschweige denn entsprechend den von Jahr zu Jahr wachsenden Bedürfnissen zu steigern.

Altersfürsorge. Assistance aux vieillards.

Pensions de vieillesse en Norvège. La question des pensions de vieillesse, qui a été discutée pendant près de trente ans, vient d'être finalement résolue par le Parlement norvégien, par l'adoption d'un projet de loi sur l'assistance-vieillesse. Pendant la période d'élaboration de la législation, trois systèmes ont été successivement proposés: le premier prévoyait un fonds d'assurance alimenté au moyen de primes des assurés; l'Etat remboursant les frais d'administration, les communes n'auraient eu qu'à ajouter une somme minime à chaque pension; le second système admettait le principe des pensions gratuites; le troisième système combinait les deux premiers. Le projet de loi, déposé en 1922 par le gouvernement, prévoyait que les pensions de base, constituées par les primes versées par les assurés, seraient complétées par un système de pensions gratuites.

Tandis que ces discussions avaient lieu au Storting, les autorités communales instituaient des systèmes locaux de pen-

sions gratuites. En 1922, 103 communes groupant une population de plus de 1,044,000 habitants — la population totale du pays étant de 2,600,000 habitants — avaient introduit des systèmes de ce genre. D'autre part, le gouvernement annonça, en 1921, qu'il était impossible, vu la situation financière, d'appliquer un système complet de retraites (invalidité et vieillesse) et qu'il fallait se limiter aux pensions de vieillesse. Ces deux ordres de faits eurent une influence décisive sur la préparation du système national de retraites. Le Storting se rallia, au cours de la session de 1923, au système de pensions gratuites et la loi sur l'assistance-vieillesse put être promulguée le 7 décembre 1923.

Le principales dispositions de cette loi peuvent se résumer comme suit: Ont droit à une pension les citoyens norvégiens qui ont résidé dans leur pays ou ont navigué sous pavillon norvégien pendant la moitié au moins de la période écoulée depuis qu'ils ont accompli leur seizième année, et en tout cas au moins cinq ans avant qu'ils aient formulé une demande de pension. N'y ont pas droit les personnes privées légalement de leurs droits civils ou qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, ivresse ou refus d'entretenir leur famille pendant les cinq années ayant précédé la demande de pension.

La retraite est exigible à l'âge de 70 ans. Lorsqu'il s'agit d'un ménage, il suffit que soit le mari soit la femme remplisse les conditions précitées. Étant donné que le coût de la vie varie suivant les diverses localités, le montant des pensions n'a pas été arrêté: c'est aux autorités communales qu'il appartient de le déterminer. Les pensions sont versées par les soins des autorités communales: 50 pour cent du montant total annuel payé par chaque commune, à titre de pensions, sont couverts par une subvention de l'État qui toutefois ne peut dépasser 300 couronnes dans le cas des célibataires et 450 couronnes dans le cas des hommes et femmes mariés. L'office d'assurance de l'État, institution chargée de l'administration de l'assurance-accidents, a des fonctions de contrôle. L'administration proprement dite est dévolue aux commissions communales d'assistance à la vieillesse.

Étant donné les charges très onéreuses que le nouveau système imposera aux finances de l'État et des communes, la loi ne sera pas appliquée immédiatement; la date à laquelle

elle entrera en vigueur devant être déterminée ultérieurement par le roi et le Storting. Toutefois, elle pourra être appliquée d'office, même partiellement, de manière à permettre aux bénéficiaires de toucher des pensions réduites, au maximum, à la moitié du montant spécifié. Les autorités communales seront consultées avant qu'aucune décision soit prise relativement à l'application de la loi.

Information sociale Genève.

Die holländische Vereinigung Pro Senectute, die bekanntlich der stillen Not alter Leute aus gebildeten Ständen durch Errichtung von Heimen abhelfen will, hat im ersten Jahre ihres Bestehens bereits erfreuliche Erfolge zu verzeichnen. Ein großes Altersheim in Amerongen wurde im vergangenen August eröffnet, ein zweites Heim in Dortrecht wurde am 1. März eingeweiht. In Friesland und Geldern sind von den Provinzialkomitees Geldsammlungen eingeleitet für die Gründung besonderer Heime. In Twente und in Amersfoort wurden dem Verein Häuser geschenkt, die baldmöglichst ihrer Zweckbestimmung zugeführt werden. Ein Einwohner von Deventer schenkte kürzlich 10,000 Gulden für die Gründung eines Heims in Deventer oder Umgebung. Für die Errichtung eines Heims für Amsterdam und die umliegenden Gemeinden sind 50,000 Gulden geschenkt worden unter der Bedingung, daß mindestens der gleiche Betrag von anderer Seite aufgebracht werden soll.

Kantonalkomitees - Comités cantonaux

Neuchâtel. Le résultat de la collecte 1924 n'est pas encore définitif, mais le chiffre de vingt mille francs peut être considéré comme un minimum. L'activité du Comité cantonal se développe toujours plus. D'une poignée de pensionnaires au début, leur nombre s'est élevé progressivement à 50, puis 70, et maintenant c'est à 120 vieillards que la pension annuelle est accordée. Une enquête à laquelle il a été procédé il y a quelques années avait fait constater que le nombre des vieillards du canton de Neuchâtel ayant besoin d'être aidés financièrement peut être évalué à 360 environ. Comme le Fonds cantonal des vieillards, créé en son temps à Neuchâtel par un legs dont les intérêts seuls peuvent être utilisés, peut en secourir à peine